

STATUTS DE L'ASSOCIATION "BMW Club Armorique"

Déclaration en préfecture.

OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts. Cette association prendra pour titre :

"BMW Club Armorique"

Article 2 : Elle aura pour objet :

- De réunir amicalement les possesseurs de véhicules de la marque BMW de toutes époques se concentrant sur les régions du Grand Ouest.
- Dans le but d'organiser des événements comme une rencontre sur circuit privé ou tout autre événement, à l'attention des possesseurs de véhicules de la marque BMW.
- De promouvoir toute action de promotion jugée utile pour garantir le succès de ce type de rencontre.
- D'organiser toute action, colloque, à but lucratif ou non afin de promouvoir l'image de la marque BMW ou du Club.

Article 3 : Les rencontres ainsi organisées par l'association pourront prendre un nom différent de celui de l'association.

Article 4 : Son siège social est fixé chez Monsieur Pascal CRAIPEAU :

L'Ouvrardière – 85500 LES HERBIERS

Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau ; la ratification par assemblée générale sera alors nécessaire.

Article 5 : Elle sera composée :

- De membres du bureau chargés de la gestion de l'association (président, secrétaire et trésorier).
- Des membres actifs.

L'admission à l'association est réservée aux possesseurs de véhicules de la marque BMW, n'ayant pas été modifiés depuis leur commercialisation par le réseau BMW. Les véhicules modifiés par le réseau BMW ou un préparateur officiel tel que Hartge sont acceptés. Cependant, pour être valable, cette admission doit être confirmée par le bureau.

Le droit d'accès sera fixé tous les ans en assemblée générale. A la date du dépôt des statuts, le droit d'accès est fixé à 50 euros pour l'année civile, toute année commencée étant intégralement due. Toutefois, en cas de difficultés financières, un appel de cotisations pourra être prononcé en assemblée générale ou extraordinaire.

La radiation à l'association devient effective soit après démission ou décès du membre actif, soit encore prononcée par le bureau si le membre actif – après explications mutuelles – ne respecte pas l'esprit de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'association est administrée par un comité directeur composé de deux personnes minimum.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunira au moins une fois par an. Elle entendra le rapport du bureau sur sa gestion financière et sur la situation morale de l'association. D'autres sujets pourront aussi être inscrits à l'ordre du jour.

Elle procédera, si nécessaire, à des élections nouvelles.

La date de cette assemblée est fixée par le bureau.

L'assemblée générale extraordinaire aura lieu chaque fois que le bureau ou la moitié des membres de l'association l'estimeront nécessaire. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par tout moyen approprié (lettre simple, courriel ou appel téléphonique privilégié).

Article 8 : Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son Délégué.

Article 9 : Les ressources de l'association se composeront :

- Des cotisations ou des prêts éventuels de ses membres.
- Des droits d'engagement des participants aux rencontres fixés par l'association.
- De contrats de sponsoring le cas échéant.
- De toute action découlant de l'existence des rencontres si cela s'avère nécessaire pour en boucler le financement (exemples non exhaustifs : recettes de la buvette, entrées des spectateurs, vente de tous objets ou gadgets aux couleurs des manifestations, etc.).

Article 10 : Un règlement intérieur pourra être élaboré en assemblée générale, règlement qui liera tous les membres de l'association et qui pourra régler certains points de détail non prévus par les présents statuts.

MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION

Article 11 : L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Article 12 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale et par une majorité groupant la moitié, au moins, du nombre de membres.

Article 13 : En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée.